Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/857

12.5.2025

DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE

du 1er avril 2025

relative aux règles et modalités de mise en œuvre de la retransmission des audiences [2025/857]

LA COUR,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après le «statut»), et notamment son article 31,

vu le règlement de procédure, et notamment son article 80 *bis*,

vu les instructions pratiques aux parties, relatives aux affaires portées devant la Cour, et notamment leurs points 66, 88 et 89,

considérant ce qui suit:

(1) Le droit de l'Union couvrant des domaines de plus en plus variés, la Cour de justice est saisie d'un nombre croissant d'affaires et elle est appelée à adopter des décisions qui ont, souvent, un impact concret sur la vie quotidienne des citoyens de l'Union. Dans ce contexte, il est essentiel de promouvoir une meilleure compréhension du rôle de la Cour et de son activité et d'assurer un accès plus large tant aux moyens, arguments et observations présentés par les parties lors des audiences de plaidoiries qu'aux conclusions des avocats généraux et aux arrêts rendus par la juridiction.

(2) Si l'assistance aux audiences de la Cour constitue, assurément, un moyen idéal pour atteindre cet objectif, la participation physique à de telles audiences n'est toutefois pas toujours possible, soit en raison des déplacements qu'elle suppose, soit pour d'autres motifs liés, notamment, à la situation personnelle, économique ou financière des personnes intéressées. Il convient, dès lors, d'exploiter les possibilités offertes par la technologie et de prévoir la retransmission de certaines audiences sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne.

(3) Compte tenu de la nature particulière de la fonction juridictionnelle et, notamment, de la nécessité d'assurer la sérénité des débats lors des audiences de plaidoiries, une distinction doit être opérée entre ces dernières audiences et les audiences de présentation des conclusions des avocats généraux ou de prononcé d'arrêts.

(4) Il convient, en outre, de préciser, d'une part, la nature et les modalités de la retransmission effectuée, en prenant dûment en compte les exigences liées à la protection des données à caractère personnel et, d'autre part, les conditions d'utilisation des enregistrements vidéo des audiences, liées à la nécessité de garantir l'effet utile des dispositions visées à l'article 80 *bis*, paragraphes 5 à 7, du règlement de procédure,

DÉCIDE:

Article premier

Portée de la présente décision

1. Les dispositions de la présente décision mettent en œuvre l'article 80 *bis* du règlement de procédure.

2. La présente décision s'applique à la retransmission des audiences de prononcé des arrêts de la Cour de justice ainsi qu'à celle des audiences de présentation des conclusions des avocats généraux. Elle s'applique également à la retransmission des audiences de plaidoiries, pour autant que les conditions visées à l'article 80 *bis* du règlement de procédure sont réunies.

Article 2

Retransmission des audiences de prononcé d'arrêts et de présentation des conclusions

1. Le prononcé des arrêts de la Cour et la présentation des conclusions de ses avocats généraux sont retransmis en direct sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après l'«institution»), au jour fixé pour ce prononcé ou cette présentation.

2. Cette retransmission s'effectue dans la langue utilisée par l'orateur pour le prononcé de l'arrêt ou la présentation des conclusions et, le cas échéant, dans la ou les autres langues disponibles lors de l'audience concernée.

3. Sauf décision contraire, l'enregistrement des audiences de prononcé d'arrêts ou de présentation des conclusions reste disponible sur le site internet de l'institution.

4. Cet enregistrement est conservé par la Cour à des fins archivistiques et de communication.

Article 3

Retransmission des audiences de plaidoiries

1. Les audiences de plaidoiries qui font l'objet d'une retransmission sont retransmises sur le site internet de l'institution en différé.

2. La retransmission de l'audience de plaidoiries s'effectue dans la langue de procédure ainsi que dans l'ensemble des langues pour lesquelles une interprétation simultanée a été prévue.

3. Sans préjudice de l'article 80 *bis*, paragraphes 6 et 7, du règlement de procédure, l'enregistrement vidéo des audiences de plaidoiries ayant fait l'objet d'une retransmission reste disponible sur le site internet de l'institution pendant une période d'un mois après la clôture de l'audience. Passé ce délai, cet enregistrement ne sera plus disponible sur ce site et il sera conservé par la Cour à des fins archivistiques.

4. Si une partie ou un intéressé visé à l'article 23 du statut estime que l'enregistrement vidéo d'une audience de plaidoiries à laquelle il a participé doit être retiré du site internet précité, il en informe la Cour dans les meilleurs délais en exposant les circonstances de nature à justifier ce retrait. Si la Cour donne suite à cette demande, l'enregistrement concerné est retiré du site sans délai. Si les circonstances le justifient, la Cour peut également procéder d'office à un tel retrait.

Article 4

Modalités de retransmission des audiences

1. Sauf dans des cas exceptionnels, la retransmission des audiences visées par la présente décision est une retransmission intégrale.

2. Qu'il s'agisse des parties, des intéressés visés à l'article 23 du statut ou de toute autre personne, les participants à une audience de la Cour faisant l'objet d'une retransmission sont dûment informés de cette retransmission et des mesures sont prises, à l'intérieur de la salle d'audience, afin de minimiser la collecte des images et des données à caractère personnel. Certains sièges, dûment identifiés, sont ainsi exclus du champ de vision des caméras.

Article 5

Nature de la retransmission et conditions d'utilisation des enregistrements vidéo des audiences

1. La retransmission d'une audience de la Cour sur le site internet de l'institution ne constitue, en aucun cas, un enregistrement authentique, un compte-rendu officiel ou un procès-verbal de cette audience.

2. L'interprétation simultanée des débats lors d'une audience de plaidoiries, disponible en fonction des besoins, vise à faciliter la communication lors d'une telle audience et ne constitue pas un compte-rendu officiel des débats. Seuls les propos tenus dans la salle d'audience font foi.

3. Tous les droits de reproduction d'enregistrements vidéo qui sont rendus disponibles sur le site internet de l'institution sont réservés. Il est dès lors interdit d'enregistrer, de sauvegarder ou de télécharger une audience de la Cour faisant l'objet d'une retransmission sur le site internet de l'institution, sous quelque forme que ce soit, intégralement ou en partie, qu'il s'agisse des images ou du son, y compris le son des différents canaux d'interprétation. Il est également interdit de procéder à la rediffusion d'une audience de la Cour, sous quelque forme que ce soit, intégralement ou en partie.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 1er avril 2025.

Le greffier	*Le président*
A. CALOT ESCOBAR	K. LENAERTS